



2023/2028(INI)

20.9.2023

AVIS

de la commission des affaires constitutionnelles

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union en 2022 et en 2023 (2023/2028(INI))

Rapporteur pour avis: François Alfonsi

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des affaires constitutionnelles invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. se félicite des progrès accomplis dans les négociations pour que l'Union parachève son adhésion à la convention européenne des droits de l'homme, comme l'exige le traité de Lisbonne, ainsi que de l'accord provisoire intervenu récemment sur les projets d'instruments d'adhésion révisés; réclame que l'Union adhère à la convention dans les meilleurs délais afin de consolider et de rendre plus cohérente la protection des droits de l'homme en Europe, en soumettant toutes les institutions européennes à l'autorité de la convention et en permettant aux particuliers de saisir directement la Cour européenne des droits de l'homme contre l'Union; demande en outre que l'Union adhère à la convention-cadre pour la protection des minorités nationales et à la charte européenne des langues régionales ou minoritaires;
2. demande que l'Union et ses États membres parachèvent leur adhésion aux conventions du Conseil de l'Europe, telles que la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la convention de Lanzarote, la convention pénale sur la corruption et la convention civile sur la corruption, ainsi que la charte sociale européenne et la convention d'Istanbul; demande aux organes de l'Union européenne et aux États membres de favoriser une coopération globale et constructive avec le Conseil de l'Europe dans le but de renforcer les responsabilités de toutes les parties afin de garantir la protection des droits fondamentaux;
3. insiste sur l'importance que revêt la convention d'Istanbul pour la protection des droits fondamentaux des femmes et pour la lutte contre les violences et la violence domestique, et demande aux six États membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier cette convention sans tarder davantage;
4. demande le renforcement du rôle déterminant de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), notamment par un élargissement de ses missions et de ses compétences afin de promouvoir et de protéger davantage les droits fondamentaux dans l'ensemble de l'Union;
5. insiste sur le rôle des États membres à tous les niveaux, notamment au niveau des parlements nationaux et régionaux, des administrations nationales et locales et des forces de l'ordre, pour garantir la pleine application de la charte des droits fondamentaux (ci-après «la charte») lors de la mise en œuvre du droit de l'Union; rappelle qu'il faut accorder à la FRA les capacités et les ressources qui lui sont nécessaires pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées conformément à son mandat renouvelé;
6. invite la Commission et les États membres à informer davantage les acteurs de la société civile et à les associer à la mise en œuvre de la charte; rappelle que, selon le rapport 2022 de la FRA sur les droits fondamentaux, le niveau local est encore en mesure

d'améliorer la protection et la promotion des droits fondamentaux; rappelle la nécessité de garantir que les droits et principes consacrés dans la charte soient correctement pris en compte tout au long de la procédure législative de l'Union ainsi que de surveiller la mise en œuvre de tous les droits consacrés dans la charte à tous les niveaux de gouvernance; souligne que l'Union doit également donner la priorité à l'éducation et à la sensibilisation de ses citoyens à leurs droits fondamentaux, en veillant à ce qu'ils soient bien informés et en mesure d'exercer ces droits;

7. prend acte du rapport du Conseil de l'Europe du 6 octobre 2022 intitulé «La liberté d'expression politique: un impératif pour la démocratie»; souligne que la liberté d'expression dans l'Union ne doit pas être limitée par les intérêts, le cadre constitutionnel ou les choix politiques d'un État membre; souligne l'importance du pluralisme des médias et de la liberté d'expression; souligne la nécessité de garantir l'impartialité et l'indépendance effective des autorités réglementaires nationales par rapport aux gouvernements; condamne fermement l'ingérence injustifiée et disproportionnée de ces autorités dans l'expression journalistique et les décisions éditoriales dans certains États membres; salue, à cet égard, la proposition de législation européenne sur la liberté des médias et demande son approbation rapide;
8. prend acte du rapport du Conseil de l'Europe de juin 2022 intitulé «Le logiciel espion Pegasus et ses répercussions sur les droits de l'homme»; exprime sa profonde inquiétude quant à la conclusion de ce rapport, selon laquelle le logiciel espion Pegasus ont ou pourraient avoir des effets préjudiciables sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris le droit à la dignité, la liberté de réunion, la liberté de religion, voire l'intégrité physique et psychologique de la personne; invite les États membres à cesser immédiatement d'utiliser le logiciel espion Pegasus;
9. prend acte des avis, rapports et études de la Commission de Venise; demande qu'ils soient respectés et fassent l'objet d'un suivi cohérent;
10. prend acte des rapports du BIDDH de l'OSCE sur les observations électorales dans les États participants de l'Union;
11. regrette que les droits fondamentaux et le statut de résident des citoyens de l'Union et du Royaume-Uni aient été gravement affectés par le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne; souligne que le protocole sur l'Irlande du Nord est une condition sine qua non d'une bonne relation entre l'Union et le Royaume-Uni; invite le gouvernement britannique et tous les États membres à garantir la protection pleine et entière des droits des citoyens de l'Union et du Royaume-Uni, tels qu'ils sont énoncés dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni, l'accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni et le cadre de Windsor, ainsi que des droits consacrés dans l'accord du Vendredi saint;
12. estime que la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine place l'Union dans une situation nouvelle, à savoir celle d'un éventuel futur élargissement à l'Ukraine, à la Moldavie, à la Géorgie et aux pays des Balkans occidentaux, avec comme base essentielle les critères de Copenhague, notamment la stabilité des institutions garantissant la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme ainsi que le respect et la protection des minorités;
13. invite les États membres à traiter toutes les personnes qui cherchent à fuir la guerre

d'agression russe avec humanité et solidarité conformément au droit et aux accords internationaux en vigueur; demande, à cet égard, la pleine application de l'article 2 du traité sur l'Union européenne (traité UE), en particulier en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, y compris dans le cadre des négociations en cours sur le nouveau pacte sur la migration et l'asile;

14. se félicite de l'adoption par la Commission du mécanisme européen de protection de l'état de droit et, par conséquent, de la publication annuelle du rapport sur l'état de droit depuis 2020; condamne fermement les graves violations du principe de l'état de droit dans certains États membres, qui ont un effet délétère sur les libertés et droits fondamentaux; exprime sa profonde préoccupation, en particulier, face aux décisions qui remettent en question la primauté du droit de l'Union, et demande à la Commission d'adopter une position très ferme et d'avoir recours à tous les moyens à sa disposition contre les attaques persistantes contre l'état de droit ou l'une des valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE dans certains États membres; se félicite du rapport 2023 sur l'état de droit élaboré par la Commission et, en particulier, de l'ensemble de recommandations spécifiques adressées aux États membres sur les systèmes judiciaires nationaux, les cadres de lutte contre la corruption, la liberté et le pluralisme des médias et les questions institutionnelles liées à l'équilibre des pouvoirs; réaffirme son soutien à la mise en œuvre pleine et entière du règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit et réitère son appel en faveur d'un accord interinstitutionnel sur un nouveau mécanisme pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux; souligne que, lors de la prochaine révision des traités, il faudra réformer et renforcer l'article 7 du traité UE pour en garantir l'applicabilité et l'efficacité;
15. propose que le respect de l'état de droit ne soit pas simplement une condition préalable à l'adhésion de nouveaux États membres, mais une obligation contraignante et exécutoire pour tous les États membres, qui fasse l'objet d'un suivi tout au long de leur appartenance à l'Union¹;
16. demande la tenue de conférences annuelles sur l'état de droit à la suite du rapport de la Commission sur l'état de droit, auxquelles participeraient des délégations de tous les États membres, composées de citoyens sélectionnés de manière aléatoire et diversifiée, de parlementaires et de représentants des collectivités locales, des partenaires sociaux et de la société civile, sur la base de la proposition issue de la conférence sur l'avenir de l'Europe;
17. déplore les récents scandales qui ont terni l'image de l'Union, tels que le scandale de corruption du Qatargate et celui concernant l'espionnage d'État mené au moyen du logiciel Pegasus, notamment contre des députés au Parlement européen; demande une réaction robuste face aux répercussions de ces scandales, dans le but de restaurer entièrement la réputation et la crédibilité du Parlement européen afin de préserver la confiance des citoyens dans les institutions européennes;
18. se félicite, à cet égard, de l'adoption de modifications du règlement intérieur du Parlement européen dans le but de renforcer l'intégrité, l'indépendance et la responsabilité de l'institution;

¹ Résolution du Parlement européen du 12 février 2019 sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le cadre institutionnel de l'Union. JO C 449 du 23.12.2020, p. 28.

19. se félicite des travaux de la commission d'enquête mise en place au Parlement européen (commission PEGA) pour enquêter sur les législations nationales existantes régissant la surveillance et déterminer si des logiciels espions ont été utilisés à des fins politiques contre, par exemple, des journalistes, des responsables politiques et des avocats; souligne que le recours illégitime aux logiciels espions par les gouvernements nationaux nuit à la démocratie européenne et aux processus décisionnels européens; demande une plus grande transparence au sein des États membres en ce qui concerne les lois régissant la surveillance afin d'éviter l'apparition de nouveaux scandales de surveillance de masse;
20. est consterné et extrêmement préoccupé par les conclusions du rapport de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) sur les activités opérationnelles de Frontex en Grèce et par le mépris flagrant de l'agence pour la vie des migrants et ses violations actives des droits de l'homme desdits migrants;
21. demande une politique volontariste d'accès aux documents, d'intégrité et de transparence de la part des institutions de l'Union, afin de garantir que les citoyens puissent effectivement exercer leur droit de regard sur les travaux et activités des institutions de l'Union;
22. souligne, conformément à l'article 19 du traité UE, à l'article 67, paragraphe 4, du traité FUE et à l'article 47 de la charte, qu'un système judiciaire indépendant est le principe fondamental de l'état de droit et du droit à une protection juridictionnelle effective; recommande d'abandonner l'approche actuelle consistant à régler les affaires relatives à l'état de droit dans un pays de manière ponctuelle et demande la mise en place de critères et d'évaluations contextuelles permettant aux États membres d'identifier et de régler tout problème éventuel lié à l'état de droit de façon régulière et comparative;
23. affirme que l'état de droit est intimement lié au respect de la démocratie et des droits fondamentaux et que ces trois principes doivent donc faire l'objet d'un suivi commun.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	20.9.2023
Résultat du vote final	+: 21 -: 3 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Włodzimierz Cimoszewicz, Ana Collado Jiménez, Gwendoline Delbos-Corfield, Salvatore De Meo, Daniel Freund, Charles Goerens, Sandro Gozi, Zdzisław Krasnodębski, Jaak Madison, Victor Negrescu, Max Orville, Paulo Rangel, Domènec Ruiz Devesa, Jacek Saryusz-Wolski, Helmut Scholz, Pedro Silva Pereira, Loránt Vincze, Rainer Wieland
Suppléants présents au moment du vote final	François Alfonsi, Vladimír Bilčík, Mercedes Bresso, Pascal Durand, Alin Mituța
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Sara Skyttedal

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

21	+
PPE	Vladimír Bilčík, Ana Collado Jiménez, Salvatore De Meo, Paulo Rangel, Sara Skyttedal, Loránt Vincze, Rainer Wieland
Renew	Charles Goerens, Sandro Gozi, Alin Mituța, Max Orville
S&D	Mercedes Bresso, Włodzimierz Cimoszewicz, Pascal Durand, Victor Negrescu, Domènec Ruiz Devesa, Pedro Silva Pereira
The Left	Helmut Scholz
Verts/ALE	François Alfonsi, Gwendoline Delbos-Corfield, Daniel Freund

3	-
ECR	Zdzisław Krasnodębski, Jacek Saryusz-Wolski
ID	Jaak Madison

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention